



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relatif à l'usage de l'allemand par le service mesures et évaluations de Saint Vith.

Madame la Médiatrice,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en session plénière, a examiné votre demande d'avis reçue par lettre datée du 6 septembre 2018 et relative au cas décrit ci-dessous :

«(...) Une entreprise située à 1380 Lasne possède une propriété à Montenau (commune d'Amel), donc en Communauté germanophone.

L'administration fiscale de St. Vith (service mesures et évaluations - anciennement cadastre, service basé dans la partie germanophone du pays) a déterminé un nouveau revenu cadastral pour cette propriété. Ils ont envoyé à l'entreprise tous les documents en français. Cette société a interjeté appel contre la détermination du nouveau revenu cadastral. L'objection de la Société a été rédigée en français.

En l'absence d'accord, une procédure d'arbitrage a été engagée. Il s'agit d'une procédure créée spécifiquement pour l'administration cadastrale (voir l'A.R. du 10 octobre 1979 pris en exécution de l'Article 501 du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière). L'administration entame cette procédure si aucun accord à l'amiable n'est trouvé sur une objection. L'arbitre est nommé soit à l'amiable, c'est-à-dire que l'administration et l'appelant conviennent d'un arbitre (architecte, arpenteur-géomètre, etc.), soit en cas de désaccord, l'arbitre est nommé par le juge de paix. Dans la présente affaire, le juge de paix a désigné 3 arbitres.

Ces arbitres établissent un rapport et finalisent le revenu cadastral. L'annulation du rapport des arbitres ne peut être contestée devant le juge de paix compétent qu'en cas d'erreur fondamentale.

Les conclusions de cet arbitrage ont de nouveau été contestées par la société et l'annulation a été demandée au juge de paix compétent à St. Vith. Le jugement du juge de paix a cependant rédigé son jugement entièrement en allemand.

L'administration fiscale se demande maintenant si elle n'aurait pas dû communiquer d'emblée uniquement en allemand avec la société établie sur le territoire francophone .

(...) considérer le service „mesures et évaluation“ de l'administration fiscale de St. Vith comme un service centralisé déconcentré. Il devrait donc utiliser le français pour communiquer avec la société située à Lasne et ce sur base de l'article 41 § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

(...) si ici aussi il faut faire une „requalification" du service et considérer le service „mesures et évaluations“ du SPF Finances situé à St. Vith comme un service régional. (...) »

*
* *

L'administration fiscale de St. Vith (service mesures et évaluations - anciennement cadastre), est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région au sens de l'article 34, § 1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les contacts écrits et oraux entre l'administration fiscale de St. Vith sont de rapports avec les particuliers au sens des LLC.

Dans ses rapports avec les particuliers, le service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite, conformément à l'article 34, § 1, b, alinéa 4 des LLC.

La commune de Lasne, où est établi le siège de la société en question, se trouve sur le territoire de la région de langue française.

La communication orale et écrite entre l'administration fiscale de St. Vith et la société en questions doit s'effectuer en français.

Recevez, Madame la Médiatrice, mes salutations les plus distinguées

Le Président

E. VANDENBOSSCHE